



VILLE DE FARNHAM

477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2013

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Farnham, le 6 mai 2013, à 19 h, conformément aux dispositions du décret, à laquelle étaient présents MM. les conseillers André Claveau, Jean Lalande, Roger Noiseux et Rico Laguë, formant quorum sous la présidence du maire, M. Josef Hüsler. Étaient également présents M. François Giasson, directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière.

2013-191 Administration générale - Ententes et contrats - Union des Municipalités du Québec - Regroupement d'achats - Sel de déglçage

Soumis : Dossier du directeur du Service des travaux publics daté du 8 avril 2013.

CONSIDÉRANT que la Ville de Farnham a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres Municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- Permet à une Municipalité de conclure avec l'Union des Municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une Municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'Union des Municipalités du Québec s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'Union des Municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'Union des Municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Farnham désire participer à cet achat pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'Union des Municipalités du Québec pour les cinq prochaines années;

Il est PROPOSÉ par M. Jean Lalande

ET RÉSOLU unanimement que le préambule fasse partie de la présente comme si récéti au long.

QUE la Ville de Farnham confirme, comme la loi le permet, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'Union des Municipalités du Québec pour cinq années, soit jusqu'au 30 avril 2018 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2017-2018.

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Ville de Farnham devra faire parvenir une résolution du conseil municipal à cet effet et ce, au moins trente jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Ville de Farnham confie à l'Union des Municipalités du Québec le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres Municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Ville de Farnham, pour les appels d'offres couvrant les saisons 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement.

QUE si l'Union des Municipalités du Québec adjudge un contrat, la Ville de Farnham s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

QUE pour permettre à l'Union des Municipalités du Québec de préparer son appel d'offres, la Ville de Farnham s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin, en remplissant à chaque année la fiche d'information et en la retournant à la date fixée.

QUE la Ville de Farnham reconnaît que l'Union des Municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant les taxes à chacun des participants. Pour la saison 2013-2014, ce pourcentage est fixé à 0,9 % pour les Municipalités membres de l'Union des Municipalités du Québec et à 1,5 % pour les Municipalités non membres de l'Union des Municipalités du Québec. Pour les saisons subséquentes, ces pourcentages seront fixés annuellement et précisés dans le document d'appel d'offres.